

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2025

PRENDRE DES MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE EN OUTRE-MER DANS
LE SECTEUR DES SERVICES - (N° 2196)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 21

AMENDEMENT

présenté par
M. William, Mme Bellay, M. Naillet, M. Califer et M. Baptiste

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de différer l'entrée en vigueur de l'article 2 au 1^{er} janvier 2027, afin de permettre la tenue de la première réunion mentionnée à l'alinéa 5 de ce même article, qui doit permettre une concertation autour du prix moyen fondant la définition des tarifs plafonds applicables aux résidents ultramarins.

Il semble par ailleurs plus cohérent de prévoir une même date d'entrée en vigueur différée de l'ensemble des dispositions de l'article afin de garantir sa pleine effectivité. Les signataires de cet amendement appellent le Gouvernement à entamer le nécessaire travail sur les décrets d'application dès l'année 2026, afin que les dispositions de la loi puissent, en pratique, être pleinement applicables dès le 1^{er} janvier 2027.